



## THÈME CLÉ<sup>1</sup>

### Le sport et la Convention

(dernière mise à jour : 28/02/2026)

#### Introduction

---

La Cour est appelée à connaître d'affaires liées au sport dans une multitude de contextes. Le présent thème clé entend présenter la jurisprudence relative au hooliganisme sportif et aux questions connexes, aux procédures disciplinaires touchant des sportifs professionnels et à la discrimination dans le sport<sup>2</sup>.

#### Principes tirés de la jurisprudence actuelle

---

##### *Hooliganisme :*

- Un plan d'opérations visant à protéger la sécurité publique contre des actes de hooliganisme avant, pendant et après un match de football n'a pas à couvrir tous les cas de figure potentiels afin que soit éliminé tout risque de violence au sens de l'article 3, mais il doit être suffisamment solide pour constituer une base propre à assurer une protection effective du public dans le cadre du match en question (*Koffi c. Bulgarie*, 2026, § 171).
- Un grand rassemblement de supporters potentiellement agressifs dont les autorités savent qu'il est composé d'individus qui sont en principe enclins à se livrer à des actes de hooliganisme, à exercer des violences contre les spectateurs et les forces de l'ordre et à participer à des émeutes de rue, présente intrinsèquement un niveau de risque élevé pour la vie ainsi que pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui. Cela dit, des incidents peuvent se produire n'importe où et n'importe quand, et être déclenchés de manière aléatoire par des individus ou découler de facteurs qu'il n'est pas possible d'anticiper, compte tenu de l'imprévisibilité du comportement humain. Si les forces de police n'ont pas été informées en amont de l'existence d'éléments spécifiques de nature à laisser penser qu'un groupe ou certains de ses membres représentent un danger imminent, les autorités ne sont tenues par aucune obligation de diligence particulière (*Koffi c. Bulgarie*, 2026, §§ 173 et 180-181).
- En matière de hooliganisme dans le football, une détention préventive peut être autorisée en vertu de l'article 5 § 1 c), hors du cadre d'une procédure pénale, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité d'empêcher l'individu concerné de commettre une infraction. Dans les affaires concernant un tel cas de figure, la Cour, tenant compte des nombreux cas en Europe où des rencontres de football ou d'autres manifestations de masse, sportives ou non, ont donné lieu à des violences, a relevé notamment que les policiers ne doivent pas se trouver dans l'impossibilité pratique d'accomplir leur devoir de maintien de l'ordre et de protection du public (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], 2018 §§ 94-95, 116 et 123).

---

<sup>1</sup> Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

<sup>2</sup> Le présent thème clé n'aborde pas la question de l'arbitrage dans le sport : sur ce point, voir plutôt le [Thème clé sur l'arbitrage](#).

- La Cour a souligné que pour éviter de prolonger inutilement une détention préventive de courte durée, il est nécessaire de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'interprétation de l'exigence qui veut que, dans le cas d'une privation de liberté relevant du second volet de l'article 5 § 1 c) de la Convention, les autorités doivent avoir pour but de conduire la personne concernée devant l'autorité judiciaire compétente. Lorsqu'un individu est libéré après avoir fait l'objet d'une courte privation de liberté préventive, soit parce que le risque a disparu soit, par exemple, parce qu'un délai légal court a expiré, l'exigence de but ne devrait pas faire obstacle à une privation de liberté préventive (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], 2018, §§ 118-126).
- La Cour a dit que pour veiller à ce que pareille détention préventive ne soit ni arbitraire ni disproportionnée, il est nécessaire de mettre en place des garanties spécifiques : la mesure en cause doit être prévue par le droit interne, l'intéressé doit bénéficier d'une protection contre l'arbitraire, l'infraction doit être concrète et déterminée, et l'arrestation et la détention doivent être « raisonnablement nécessaires ». Le critère de nécessité qui s'applique au second volet de l'article 5 § 1 c) exige que des mesures moins sévères que la détention aient été envisagées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt privé ou public. L'infraction en question doit être grave, c'est-à-dire comporter un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes ou un risque d'atteinte importante aux biens. En outre, la détention doit cesser dès que le risque est passé, ce qui impose de contrôler la situation, la durée de la privation de liberté étant aussi un facteur pertinent (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], 2018, § 161).
- Lorsqu'un individu est placé en détention, conformément à l'article 5 § 1 b), pour « garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi », l'obligation de ne pas commettre une infraction pénale dans un futur imminent ne peut passer pour suffisamment concrète et déterminée, tout au moins tant qu'il n'a pas été ordonné de mesures précises qui n'ont pas été respectées. À cet égard, la Cour considère que la présence d'effectifs policiers importants, circonstance normale dans le cadre de toute manifestation d'ampleur, notamment avant, pendant et après un match de football, ne peut passer pour un ordre suffisamment précis et ne peut être comparée aux mesures très précises ayant été prises pour faire en sorte que la personne concernée ait connaissance de l'acte précis qu'elle devait s'abstenir de commettre (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], 2018, §§ 83 et 85-86 ; voir, *a contrario*, *Ostendorf c. Allemagne*, 2013, § 92-96, où, avant de l'arrêter, la police avait expressément ordonné au requérant de rester avec un groupe de supporters de football et l'avait clairement averti des conséquences qu'empporterait la désobéissance à cet ordre).
- La dissolution d'une association de supporters de football après que ses membres ont eu un comportement violent ou offensant peut s'analyser en une ingérence proportionnée dans l'exercice des droits garantis par l'article 11, visant un but légitime, à savoir la défense de l'ordre et la prévention du crime (*Les Authentiks et Supras Auteuil 91 c. France*, 2016, §§ 77 et 84, *Association Nouvelle Des Boulogne Boys c. France* (déc.), 2011). Dans ce contexte, la Cour a relevé que les associations dont le but officiel est de promouvoir un club de football n'ont pas la même importance pour une démocratie qu'un parti politique, et qu'en conséquence, la rigueur avec laquelle il convient d'examiner la nécessité d'une restriction au droit d'association n'est pas la même (*Les Authentiks et Supras Auteuil 91 c. France*, 2016, § 84).
- Une mesure d'exclusion, prononcée à la suite d'une condamnation pour hooliganisme, qui interdisait la participation à des matches de football aux niveaux national et international, et qui imposait notamment aux intéressés l'obligation de se présenter au poste de police et d'y déposer leurs documents de voyage, a été considérée comme une mesure préventive (visant à éviter d'éventuelles violences futures lors de manifestations sportives) et non comme une sanction pénale aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7 (*Seražin c. Croatie* (déc.),

2018, §§ 78-91 ; voir, *a contrario*, *Velkov c. Bulgarie*, 2020, § 51, où l'interdiction administrative d'assister à des manifestations sportives est venue s'ajouter à la sanction principale, à savoir une peine privative de liberté, et faisait suite à une série de procédures punitives par nature).

## ***Procédures disciplinaires dirigées contre des sportifs professionnels :***

### **Vie privée et familiale**

- L'obligation pour un athlète de tenir les autorités informées de sa localisation afin que celles-ci puissent procéder à des contrôles antidopage inopinés s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile protégé par l'article 8 de la Convention. L'obligation d'être présent chaque jour de la semaine en un lieu donné et pour un créneau spécifique d'une heure, a des répercussions sur la qualité de la vie privée et la jouissance de la vie familiale. Pareille obligation non seulement limite l'autonomie personnelle concernant la planification au quotidien de la vie privée et familiale des intéressés, mais aussi peut donner lieu à des situations où un requérant n'aurait pas d'autre choix que de faire de son domicile privé le lieu désigné à des fins de tests antidopage, avec des conséquences sur son droit de jouir de son domicile (*Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, 2018, §§ 155-159 ; voir aussi *Platini c. Suisse* (déc.), 2020, §§ 53-58, où la Cour a appliqué concernant l'applicabilité de l'article 8 l'approche fondée sur les conséquences qu'elle avait suivie dans l'arrêt *Denisov*, et voir, *a contrario*, *Altiner Akıncı c. Türkiye*, 2026, §§ 104-107 et *Yokuşlu c. Türkiye*, 2026, §§ 61-63).
- La Cour a considéré qu'une « obligation de localisation » imposée aux sportifs professionnels visait un but légitime, à savoir la protection de la santé des sportifs professionnels et, au-delà de ce groupe, la protection de la santé d'autrui, en particulier des jeunes pratiquant une activité sportive. Elle a également estimé que cette obligation s'inscrivait dans les efforts de promotion du *fair play* en éliminant l'usage de substances dopantes, qui confère un avantage injuste et incite dangereusement les jeunes pratiquants amateurs à utiliser de tels procédés pour améliorer leurs performances sur le terrain. Elle a par ailleurs observé que les spectateurs devraient pouvoir s'attendre à ce que les manifestations sportives auxquelles ils assistent reflètent les valeurs de *fair play* (*Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, 2018, §§ 165-166).
- Dans son examen de la proportionnalité de la mesure litigieuse, la Cour a relevé les effets néfastes du dopage sur la santé des sportifs professionnels et les dangers de l'usage de produits dopants, en particulier chez les jeunes pratiquant une activité sportive, et elle a insisté en particulier sur le rôle de modèle que les sportifs professionnels exercent pour les jeunes qui souhaitent réussir dans le domaine du sport. Elle a considéré qu'au regard des questions scientifiques, juridiques et éthiques complexes que pose la lutte antidopage, les États doivent jouir d'une ample marge d'appréciation relativement à la Convention (*Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, 2018, §§ 171-177).

### **Liberté d'expression**

- Les joueurs de football célèbres, qui sont un modèle pour de nombreux supporters, doivent avoir conscience des répercussions négatives qu'un chant provocateur peut avoir sur le comportement des spectateurs, et ils devraient s'interdire pareil comportement (*Šimunić c. Croatie* (déc.), 2019, § 45).
- La Cour a considéré que les sanctions disciplinaires pour « propos antisportifs » que des professionnels du football s'étaient vu infliger après avoir publié des commentaires et des

messages sur les réseaux sociaux devaient être suffisamment motivées, et que les autorités ne pouvaient pas se contenter de justifier leur décision en citant, de manière générale, certains passages des règles définissant l'infraction en cause. Elle a dit que les autorités devraient mettre en balance le droit à la liberté d'expression et les autres intérêts en jeu, comme la défense de l'ordre et de la paix dans la communauté du football (*Sedat Doğan c. Turquie*, 2021, § 41, *Naki et AMED Sportif Faaliyetler Kulübü Derneği c. Turquie*, 2021, § 36, *İbrahim Tokmak c. Turquie*, 2021, § 35).

- En particulier, lorsque des sanctions sont infligées à des joueurs de football professionnels pour publication sur les réseaux sociaux des messages de nature à alimenter ou justifier la violence, la motivation retenue dans le cadre de la procédure disciplinaire doit s'appuyer sur un examen de la teneur des messages en cause et du contexte dans lequel ils s'inscrivent, et faire la lumière sur leur capacité de nuire (par exemple, inciter des supporters à commettre des violences, *Sedat Doğan c. Turquie*, 2021, § 42, *Naki et AMED Sportif Faaliyetler Kulübü Derneği c. Turquie*, 2021, § 37 ; voir, *a contrario*, *Šimunić c. Croatie* (déc.), 2019, §§ 44-45, qui concernait des chants, entonnés lors d'un match de football, accusés d'exprimer ou de nourrir la haine fondée sur la race, la nationalité ou la religion). Cette obligation persiste même lorsqu'il est admis que les publications sur les réseaux sociaux contiennent des expressions risquant d'être considérées comme étant contraire aux valeurs de la « culture nationale, morale et sportive » (*İbrahim Tokmak c. Turquie*, 2021, § 36).
- Les autorités doivent apprécier la nature et la lourdeur de la sanction imposée à l'issue d'une procédure disciplinaire ainsi que l'effet dissuasif qu'une telle sanction pourrait avoir sur l'exercice par les joueurs de football professionnels de leur droit à la liberté d'expression (*İbrahim Tokmak c. Turquie*, 2021, § 36 ; voir, *a contrario*, *Šimunić c. Croatie* (déc.), 2019, §§ 46-47, où une amende a été infligée).

### **Discrimination dans le sport :**

- Dès lors qu'un État a décidé de mettre en place un système de reconnaissance des performances et récompenses sportives, il doit le faire sans discrimination. S'il est légitime que les autorités se concentrent sur les performances sportives les plus élevées et les compétitions les plus importantes lorsqu'elles accordent des récompenses, il est inconcevable que le « prestige » d'un jeu ou d'un sport en tant que tel dépende uniquement de la question de savoir s'il est pratiqué par des personnes handicapées ou non (*Negovanović et autres c. Serbie*, 2022, §§ 86-87).

### **Exemples notables**

---

#### **Article 3 :**

- *Koffi c. Bulgarie*, 2026 — blessures graves ayant résulté d'une agression violente commise par plusieurs supporters de football alors qu'ils traversaient le centre-ville après un match (*non-violation*).

#### **Article 5 :**

- *S., V. et A. c. Danemark* [GC], 2018 — détention de plusieurs supporters de football, pendant huit heures environ, sans inculpation, afin d'empêcher les intéressés d'organiser des actes de hooliganisme et de participer à de tels actes. La Cour est parvenue à la conclusion que les services de police avaient activement cherché à dialoguer avec les supporters, avaient cherché à ne placer en détention que les individus qu'elle avait identifiés comme représentant un risque pour l'ordre public et avaient suivi avec attention la situation pour déterminer si le risque était passé (*non-violation*) ;

- *Ostendorf c. Allemagne*, 2013 — détention d'un supporter de football pendant quatre heures par la police afin de l'empêcher d'organiser une rixe violente entre hooligans et d'y participer (*non-violation*).

### Article 8 :

- *Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, 2018 — obligation pour les athlètes de haut niveau de tenir les autorités informées de leur localisation à des fins de tests antidopage inopinés (*non-violation*) ;
- *Platini c. Suisse* (déc.), 2020 — sanctions disciplinaires et suspension des activités liées au football prononcées contre le requérant, ancien joueur professionnel et personnalité de haut rang au sein de l'UEFA (Union des associations européennes de football) et de la FIFA (Fédération Internationale de Football Association), qui avait reçu un « complément » de salaire (*Article 8 applicable ; irrecevable : manifestement mal fondé*) ;
- *Altiner Akıncı c. Türkiye*, 2026 — décision de ne pas inclure un arbitre de beach-volley sur la liste des arbitres pouvant arbitrer des matches internationaux (*irrecevable : incompatibilité ratione materiae*) ;
- *Yokuşlu c. Türkiye*, 2026 — décision de ne pas révoquer un avis de résiliation d'un contrat signé entre un joueur de football professionnel et un club de football (*irrecevable : incompatibilité ratione materiae*).

### Article 10:

- *Sedat Doğan c. Turquie*, 2021, *Naki et AMED Sportif Faaliyetler Kulübü Derneği c. Turquie*, 2021, *İbrahim Tokmak c. Turquie*, 2021 — sanctions et amendes disciplinaires et sportives imposées par la fédération turque de football pour des propos tenus à la télévision et sur les réseaux sociaux (*violation*) ;
- *Šimunić c. Croatie* (déc.), 2019 — condamnation d'un joueur de football qui avait adressé à des spectateurs, au cours d'un match de football, des messages qui, par leur teneur, étaient de nature à exprimer ou susciter une réaction de haine fondée sur la race, la nationalité et la foi (*irrecevable : manifestement mal fondé*) ;
- *Maguire c. Royaume-Uni* (déc.), 2015 — condamnation pour atteinte à l'ordre public d'un individu qui avait porté lors d'un match de football un maillot offensant et provocateur susceptible de causer des souffrances à autrui et de faire naître un risque important de violences et de troubles (*irrecevable : manifestement mal fondé*).

### Article 11 :

- *Les Authentiks et Supras Auteuil 91 c. France*, 2016 — dissolution de deux associations de supporters de football à la suite d'échauffourées ayant impliqué certains de leurs membres et ayant conduit au décès d'un supporter (*non-violation*) ;
- *Association Nouvelle Des Boulogne Boys c. France* (déc.), 2011 — dissolution d'une association de supporters de football qui, lors d'un match de football, avaient déployé une banderole contenant des insultes et avaient commis contre les supporters de l'équipe rivale et un agent de police des violences qui avaient provoqué le décès d'un supporter (*irrecevable : manifestement mal fondé*).

### Article 1 du Protocole n° 12 :

- *Negovanović et autres c. Serbie*, 2022 — refus de verser à des joueurs d'échecs non voyants les récompenses financières attribuées à titre de reconnaissance nationale aux joueurs voyants qui avaient remporté des distinctions internationales comparables (*violation*).

**Article 4 du Protocole n° 7 :**

- *Velkov c. Bulgarie*, 2020 — imposition de sanctions administratives et pénales pour des troubles à l'ordre public au cours d'une compétition sportive (*violation*) ;
- *Seražin c. Croatie* (déc.), 2018 — mesure d'exclusion visant à interdire à une personne reconnue coupable de faits de hooliganisme d'assister à des manifestations sportives (*irrecevable : incompatibilité ratione materiae*).

**Autres références**

---

**Autres thèmes clés :**

- Arbitrage

## PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

### Arrêts de principe

---

- *Association Nouvelle Des Boulogne Boys c. France* (déc.), n° 6568/09, 22 février 2011 (Article 11 : irrecevable – manifestement mal fondé) ;
- *Ostendorf c. Allemagne*, n° 15598/08, 7 mars 2013 (non-violation de l'article 5) ;
- *Maguire c. Royaume-Uni* (déc.), n° 58060/13, 3 mars 2015 (Article 10 : irrecevable – manifestement mal fondé) ;
- *Les Authentiks et Supras Auteuil 91 c. France*, n°s 4696/11 et 4703/11, 27 octobre 2016 (non-violation de l'article 11) ;
- *Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, n°s 48151/11 et 77769/13, 18 janvier 2018 (non-violation de l'article 8) ;
- *Seražin c. Croatie* (déc.), n° 19120/15, 9 octobre 2018 (article 4 du Protocole n° 7 : irrecevable – incompatibilité *ratione materiae*) ;
- *S., V. et A. c. Danemark* [GC], n°s 35553/12 et 2 autres, 22 octobre 2018 (non-violation de l'article 5) ;
- *Šimunić c. Croatie* (déc.), n° 20373/17, 22 janvier 2019 (article 10 : irrecevable – manifestement mal fondé) ;
- *Platini c. Suisse* (déc.), n° 526/18, 11 février 2020 (article 8 : irrecevable – manifestement mal fondé) ;
- *Velkov c. Bulgarie*, n° 34503/10, 21 juillet 2020 (violation de l'article 4 du Protocole n° 7) ;
- *Naki et AMED Sportif Faaliyetler Kulübü Derneği c. Turquie*, n° 48924/16, 18 mai 2021 (violation de l'article 10) ;
- *Sedat Doğan c. Turquie*, n° 48909/14, 18 mai 2021 (violation de l'article 10) ;
- *İbrahim Tokmak c. Turquie*, n° 54540/16, 18 mai 2021 (violation de l'article 10) ;
- *Negovanović et autres c. Serbie*, n°s 29907/16 et 3 autres, 25 janvier 2022 (violation de l'article 1 du Protocole n° 12) ;
- *Altiner Akıncı c. Türkiye*, n° 9570/23, 6 janvier 2026 (article 8 : irrecevable – incompatibilité *ratione materiae*) ;
- *Yokuşlu c. Türkiye*, n° 489/24, 6 janvier 2026 (article 8 : irrecevable – incompatibilité *ratione materiae*) ;
- *Koffi c. Bulgarie*, n° 95/24, 17 février 2026 (non-violation de l'article 3).

### Autres affaires

---

- *Herrmann c. Allemagne* [GC], n° 9300/07, 26 juin 2012 (obligation pour un propriétaire foncier de tolérer la chasse sur ses terres – violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Hentschel et Stark c. Allemagne*, n° 47274/15, 9 novembre 2017 (allégations de mauvais traitements aux mains de la police formulées par des supporters de football – non-violation de l'article 3 (volet matériel), violation de l'article 3 (volet procédural)).